

pratique qui paraît adoptée par la Congrégation des Rites, comprendre sous ce mot les chapelles réellement publiques.

2o L'indult est accordé pour les double en général, mais ce mot est précisé par l'énumération des jours où l'on ne peut en faire usage. Ce sont toutes les fêtes du rite de 1^{ère} et de 2^{me} classe, les vigiles, les fêtes et les octaves privilégiées, qui sont les vigiles de Noël et de la Pentecôte (celle de l'Epiphanie quoique privilégiée ne l'est pas pour ce cas), les fêtes du mercredi des cendres et de la semaine sainte, les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu. Il reste donc les double majeur et mineur en lesquels cette messe est permise. Cependant il y a encore une double restriction en faveur de ces fêtes qui tombent le dimanche (ce jour quoiqu'il soit du rite semi-double, étant exclu par les rubriques) et de ceux qui tombent en un jour de précepte — *diebus Dominicis aliisque festis de praecepto servandis*. Cette dernière restriction est en pratique nulle pour nous, vu que la seule fête de précepte qui ne soit pas de 2^{me} classe est celle de S. Sylvestre, le 31 décembre, qui n'est plus chômée ici et qui d'ailleurs tombe dans l'octave de Noël déjà exceptée.

II. — Mais il est des doutes qui ne trouvent pas leur solution dans le texte même de l'indult.

1o On s'est demandé si l'on pouvait chanter cette messe le 5 janvier qui est la vigile privilégiée de l'Epiphanie. La Congrégation a répondu « Affirmative » (3). On a demandé aussi si l'on pouvait user de cet indult quand même il n'y avait pas de ministres sacrés ni d'absoute, et la réponse a encore été affirmative (4). Enfin, on a demandé si l'on pouvait chanter cette messe plusieurs fois le même jour (5) et si l'on pouvait bénéficier de l'indult dans les semaines où

(3) Le 9 mai 1857, ad II, *Cadurcen.* (Cohors, en France). no 3049(5241).

(4) Le 4 septembre 1875, ad I, *Quebecen.*, no 3369(5628).

(5) Le 18 décembre 1878, ad II, *Tarantasién.* (Tarentaise, Savoie), no 3472(5756).